



# RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Juin 2023 - édition du 03/07/2023**



**Arrêté préfectoral n° DDPP 2023-167**  
**Portant habilitation sanitaire à Mme THOLANCE Adélie**

**Le préfet des Alpes-Maritimes**  
**Officier de la Légion d'Honneur**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 24/04/2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 12/02/2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18/02/2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-604 du 06/07/2022, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-58 du 10/02/2023 portant habilitation sanitaire provisoire à Mme Adélie THOLANCE, docteur vétérinaire (n°37560) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-152 en date du 24/02/2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

**Vu** la demande d'habilitation sanitaire reçue le 06/06/2023, présentée par Mme Adélie THOLANCE, pour le département des Alpes-Maritimes (06), administrativement domiciliée à l'adresse suivante : 2474 avenue Emile Hugues 06140 Vence ;

**Considérant** l'attestation de suivi à la session de formation qui a eu lieu du 22 au 26 mai 2023 préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire définitive, organisée par VetAgro Sup, transmise le 05/06/2023 par Mme Adélie THOLANCE ;



**Article 8 :** Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 06/06/2023

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
et par subdélégation  
la cheffe de service santé protection animales



Anaïs GRASSIN

### VOIES DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*



**Arrêté préfectoral n° DDPP 2023-173  
Portant habilitation sanitaire à Mme LEVY VELLUTINI Amandine**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;**

**Vu le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;**

**Vu le décret du 24/04/2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;**

**Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12/02/2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18/02/2019 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-604 du 06/07/2022, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-152 en date du 24/02/2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;**

**Vu la demande d'habilitation sanitaire reçue le 14/06/2023, présentée par Mme Amandine LEVY VELLUTINI, docteur vétérinaire (n°37308), pour le département des Alpes-Maritimes (06), administrativement domiciliée à l'adresse suivante : 13 avenue de la Roseraie 06800 Cagnes sur Mer ;**

**Considérant le fait que Mme Amandine LEVY VELLUTINI, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;**

**Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;**

## ARRÊTE

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Amandine LEVY VELLUTINI administrativement domiciliée à l'adresse suivante : 13 avenue de la Roseraie 06800 Cagnes sur Mer.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Mme Amandine LEVY VELLUTINI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Mme Amandine LEVY VELLUTINI pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**Article 7 :** Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.



**Article 9 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 15/06/2023



Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
et par subdélégation  
la cheffe de service santé protection animales

Anais GRASSIN

### VOIES DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





**Arrêté préfectoral n° DDPP 2023-179**  
**Portant habilitation sanitaire à Mme DAUTHUILLE Julia**

Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6 R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

**Vu** le décret n° 80-516 du 04/07/1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19/11/1990 et par le décret n° 2003-768 du 01/08/2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

**Vu** le décret du 24/04/2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;

**Vu** l'arrêté du Premier Ministre du 12/02/2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18/02/2019 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2022-604 du 06/07/2022, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-152 en date du 24/02/2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2023-83 du 08/03/2023 portant habilitation sanitaire provisoire à Mme Julia DAUTHUILLE, docteur vétérinaire (n°38630) ;

**Considérant** l'attestation de suivi à la session de formation qui a eu lieu du 22 au 26 mai 2023 préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire définitive, organisée par VetAgro Sup, transmise par courriel du 21/06/2023 par le Dr ROULLET Jean\_Marc, vétérinaire sanitaire exerçant à la Clinique vétérinaire 8 avenue Antonia Augusta 06000 Nice Nice ;

**Considérant** le fait que Mme Julia DAUTHUILLE, remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

**Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;**

## **ARRÊTE**

**Article 1er :** L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime sus visé, est attribuée pour une durée de 5 ans à Mme Julia DAUTHUILLE administrativement domiciliée à l'adresse suivante : Clinique vétérinaire 8 avenue Antonia Augusta 06000 Nice.

**Article 2 :** Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet des Alpes-Maritimes, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 3 :** Mme Julia DAUTHUILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 4 :** Mme Julia DAUTHUILLE pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**Article 5 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**Article 6 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**Article 7 :** Le présent arrêté remplace et abroge l'arrêté préfectoral n°DDPP 2023-83 du 08/03/2023 attribuant l'habilitation sanitaire provisoire à Mme Julia DAUTHUILLE .

**Article 8 :** Une copie du présent arrêté est notifiée à l'intéressée par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

**Article 10 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Nice, le 22/06/2023

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
et par subdélégation  
la cheffe de service santé protection animales



Anaïs GRASSIN

#### VOIES DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :

- Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes ;
- Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;
- Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.

Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.

Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).



**ARRÊTÉ DDPP n°2023-186  
Portant habilitation sanitaire provisoire à M. Luigi BARDI**

**Le préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L. 203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;**

**Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n°90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret n° 2003-768 du 1<sup>er</sup> août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;**

**Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;**

**Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination du préfet des Alpes-Maritimes, M. Bernard GONZALEZ (hors classe) ;**

**Vu l'arrêté du Premier Ministre du 12 février 2019 portant nomination de Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes à compter du 18/02/2019 ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-604 du 06 juillet 2022, portant délégation de signature à Mme Véronique FAJARDI, directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes (DDPP) ;**

**Vu l'arrêté préfectoral n° 2023-152 en date du 24 février 2023 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;**

**Considérant la demande d'habilitation sanitaire provisoire pour le département des Alpes-Maritimes (06) et du Var (83), présentée le 23 juin 2023 par M. Luigi BARDI, docteur vétérinaire (n°37152), domicilié administrativement à l'adresse suivante : 1278 avenue de Provence Les Vergers F6 06140 Vence ;**

**Considérant le fait que M. Luigi BARDI, docteur vétérinaire, est inscrit à la session de formation préalable à l'obtention de l'habilitation sanitaire, organisée par l'ENSV-FVI de VETAGRO SUP, qui aura lieu du 18 au 22 septembre 2023, remplit les conditions conformément à l'article R203-3 du code rural et de la pêche maritime permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire provisoire pour une durée d'un an ;**

**Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes ;**

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** L'habilitation sanitaire, prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé, est attribuée pour une durée provisoire maximale d'un an, à M. Luigi BARDI, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à l'adresse suivante : 1278 avenue de Provence Les Vergers F6 06140 Vence ;

**ARTICLE 2 :** M. Luigi BARDI s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 3 :** M. Luigi BARDI pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 4 :** Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

**ARTICLE 5 :** Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de la protection des populations des Alpes-Maritimes, au moins trois mois à l'avance.

**ARTICLE 6 :** Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé par courrier recommandé avec avis de réception.

**ARTICLE 7 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter sa notification.

**ARTICLE 8 :** Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Nice, le 27 juin 2023

Pour le Préfet des Alpes-Maritimes  
et par subdélégation  
la cheffe de service santé protection animales

  
Anaïs GRASSIN





## VOIES DE RECOURS

*Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification qui vous en sera faite de former soit :*

- *Un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet \$PREFECTURE (\$PREFECTURE\_ADRESSE) ;*
- *Un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation (Direction Générale de l'Alimentation - 251 rue de Vaugirard - 75236 PARIS CEDEX 15) ;*
- *Un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent.*

*Aucune de ces voies de recours ne suspend l'application de la présente décision.*

*Les recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée. Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception par l'administration de votre recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté (décision implicite de rejet). En cas de rejet, le Tribunal Administratif peut être saisi d'un recours CONTENTIEUX dans le délai de 2 mois à compter de la date de la décision de rejet.*

*Le recours CONTENTIEUX s'exerce pour contester la LEGALITE de la présente décision ; il doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique à ce non-respect.*

*Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*





**ARRÊTÉ MODIFICATIF  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** l'arrêté préfectoral en date du 15 mars 2018 portant habilitation funéraire N° 2018.06.007 de l'entreprise Pompes Funèbres Musulmanes EL' SALEME, sise 31 rue Guiglionda de Sainte Agathe - « Les Jardins de l'Ariane » à Nice (06300) ;
- VU** l'information communiquée le 28 avril 2023 par Madame Kheira BELHOUSSINE, gérante de la SARL EL' SALEME, faisant état du transfert du siège social de l'entreprise au 27 avenue Emile Ripert à Nice (06300) et de la transformation de l'établissement situé 31 rue Guiglionda de Sainte Agathe à Nice (06300) en établissement secondaire ;
- VU** l'extrait Kbis,
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup>**: Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 15 mars 2018 sont modifiées comme suit :

« L'établissement secondaire de l'entreprise **Pompes Funèbres Musulmanes EL' SALEME**, sis 31 rue Guiglionda de Sainte Agathe - « Les Jardins de l'Ariane » à **Nice** (06300) ;

représenté par **Madame Kheira BELHOUSSINE**, gérante de la SARL,

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../..

Le reste sans changement.

**Article 2 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

19 JUIN 2023

Fait à Nice, le

*Pour le préfet,  
le Secrétaire Général  
SG 4522*



**Philippe LOOS**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** la demande formulée le 28 avril 2023 par Madame Kheira BELHOUSSINE, gérante de la SARL EL' SALEME, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'entreprise de pompes funèbres Pompes Funèbres Musulmanes EL' SALEME, sise 27 avenue Emile Ripert à Nice (06300) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressée, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T É**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'entreprise de pompes funèbres **Pompes Funèbres Musulmanes EL' SALEME**, sise 27 avenue Emile Ripert à **Nice** (06300) ;

représentée par **Madame Kheira BELHOUSSINE**, gérante de la SARL,

est habilitée, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **23-06-0274**.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour. Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1 devra être également en cours de validité.

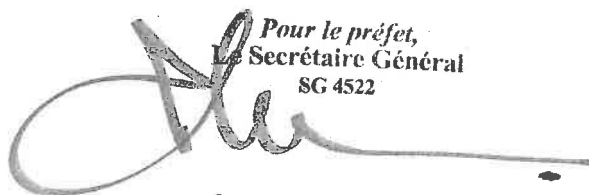
.../...

**Article 4 :** Obligation est faite à la titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 19 JUIN 2023

 Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522

**Philippe LOOS**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRÊTÉ  
PORTANT HABILITATION DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU** le code général des collectivités territoriales et notamment le chapitre III, titre II, livre II de la 2ème partie ;
- VU** la demande formulée le 4 mai 2023 par Monsieur Aurélien MESTRIC, Directeur de Secteur Opérationnel de Nice, sollicitant la délivrance d'une habilitation dans le domaine funéraire en faveur de l'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres Groupe OGF, sous l'enseigne PFG – Services Funéraires, sis 37 boulevard Gorbella à Nice (06100) ;
- VU** les documents justificatifs présentés par l'intéressé, et notamment l'extrait Kbis ;
- SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

**A R R Ê T E**

**Article 1<sup>er</sup> :** L'établissement secondaire de l'entreprise de pompes funèbres **Groupe OGF**, sous l'enseigne **PFG – Services Funéraires**, sis 37 boulevard Gorbella à Nice (06100) ;

représenté par **Monsieur Aurélien MESTRIC**, responsable légal,

est habilité, pour exercer sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant et après mise en bière.
- Organisation des obsèques.
- Soins de conservation (en sous-traitance avec la société « Hygeco Post Mortem Assistance », sise 12-16 rue Sarah Bernhardt à Asnières-sur-Seine 92600 - sous le N° 20-92-0216).
- Fourniture des housses, cercueils et accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires.
- Fourniture des corbillards et des voitures de deuil.
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

.../...



**Article 2 :** Le numéro de l'habilitation est **23-06-0275**.

**Article 3 :** La durée de la présente habilitation est fixée à 5 ans, à compter de ce jour.

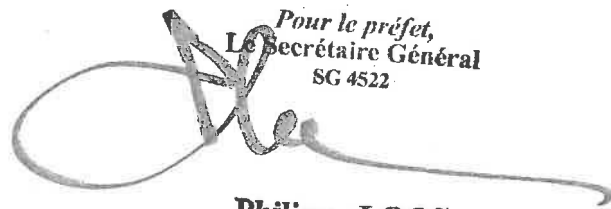
Durant cette période de validité, l'habilitation funéraire du sous-traitant mentionné à l'article 1 devra être également en cours de validité.

**Article 4 :** Obligation est faite au titulaire de la présente habilitation de déclarer dans un délai de deux mois tout changement dans les indications prévues à l'article R 2223-57 du code général des collectivités territoriales.

**Article 5 :** Cette habilitation peut faire l'objet d'une suspension pour une durée maximum d'un an ou d'un retrait après mise en demeure, conformément à l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **7 JUIN 2023**

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2023/07  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
  - VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
  - VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
  - VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 14 mars 2011 modifié le 13 juillet 2012 et renouvelé le 1<sup>er</sup> septembre 2017 sous le numéro 2017/16 à la SARL FLASH SECRETARIAT ;
  - VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par M. Sébastien PACESCHI, agissant en qualité de gérant, pour le compte de la SARL FLASH SECRETARIAT, sise à Nice (06000) – Palais Blacas - 10, rue Blacas en date du 27 février 2023 ;
  - VU la déclaration de la SARL FLASH SECRETARIAT en date du 27 janvier 2023 ;
  - VU les attestations sur l'honneur de M. Sébastien PACESCHI en qualité de gérant de la SARL FLASH SECRETARIAT et de la SARL MARS, actionnaire unique, en date du 23 février 2023 ;
  - VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;
- CONSIDERANT que la SARL FLASH SECRETARIAT dispose d'un établissement principal sis à Nice (06000) – Palais Blacas - 10, rue Blacas ;

.../...

CONSIDERANT que la SARL FLASH SECRETARIAT dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Nice (06000) – Palais Blacas - 10, rue Blacas ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### ARRETE

Article 1er : la SARL FLASH SECRETARIAT est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/07.

Article 2 : la SARL FLASH SECRETARIAT est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Nice (06000) – Palais Blacas - 10, rue Blacas.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Nice, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **7 JUIN 2023**

Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522



**Philippe LOOS**



Bureau des affaires réglementaires et de proximité  
Pôle de la réglementation et des usagers

**ARRETE N° 2023/10  
portant agrément pour l'exercice  
de l'activité de domiciliation d'entreprises**

*Le Préfet des Alpes-Maritimes  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite*

- VU la directive 2005/60/CE du Parlement et du Conseil du 26 octobre 2005, relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme ;
- VU le code de commerce, notamment les articles L.123-10 à L.123-11-8 et R.123-166-1 à R.123-171 ;
- VU le code monétaire et financier, notamment les articles L.561-2, L.561-37 à L.561-43 et R.561-39 à R.561-50 ;
- VU l'agrément pour exercer l'activité de domiciliaire d'entreprises délivré le 13 janvier 2011 modifié le 22 octobre 2013 et renouvelé le 19 mai 2017 sous le numéro 2017/02 à la SAS DIRECTOIRE BUSINESS SOPHIA-ANTIPOLIS ;
- VU la demande de renouvellement d'agrément présentée par la SAS DIRECTOIRE FINANCE HOLDING agissant en qualité de présidente, pour le compte de la SAS DIRECTOIRE BUSINESS SOPHIA-ANTIPOLIS, sise à Valbonne (06560) - 2405, route des Dolines, Bâtiment Drakkar – Sophia-Antipolis en date du 24 mars 2023 ;
- VU la déclaration de la SAS DIRECTOIRE BUSINESS SOPHIA-ANTIPOLIS en date du 6 mars 2023 ;
- VU les attestations sur l'honneur des représentants légaux de la SAS DIRECTOIRE BUSINESS FINANCE HOLDING en sa qualité de présidente et d'associée en date du 6 mars 2023 ;
- VU les justificatifs produits pour l'exercice des prestations de domiciliation et pour l'honorabilité des dirigeants ainsi que des actionnaires ou associés détenant au moins 25 % des voix, des parts ou des droits de vote ;

.../...

CONSIDERANT que la SAS DIRECTOIRE BUSINESS SOPHIA-ANTIPOLIS dispose d'un établissement principal sis à Valbonne (06560) - 2405, route des Dolines, Bâtiment Drakkar – Sophia-Antipolis ;

CONSIDERANT que la SAS DIRECTOIRE BUSINESS SOPHIA-ANTIPOLIS dispose en ses locaux, d'une pièce propre destinée à assurer la confidentialité nécessaire et la met à disposition des personnes domiciliées, pour leur permettre une réunion régulière des organes chargés de la direction, de l'administration ou de la surveillance de l'entreprise qui s'y domicilie ainsi que la tenue, la conservation et la consultation des livres, registres et documents prescrits par les lois et règlements, conformément notamment à l'article R.123-168 du code de commerce, à son siège sis à Valbonne (06560) - 2405, route des Dolines, Bâtiment Drakkar – Sophia-Antipolis ;

SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes,

### **A R R E T E**

Article 1er : la SAS DIRECTOIRE BUSINESS SOPHIA-ANTIPOLIS est agréée pour l'exercice de l'activité de domiciliation sous le numéro 2023/10.

Article 2 : la SAS DIRECTOIRE BUSINESS SOPHIA-ANTIPOLIS est autorisée à exercer l'activité de domiciliation pour l'établissement principal sis à Valbonne (06560) - 2405, route des Dolines, Bâtiment Drakkar – Sophia-Antipolis.

Article 3 : le présent agrément est délivré pour une durée de 6 ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : tout changement substantiel dans les indications prévues à l'article R.123-166-2 du code de commerce et toute création d'établissement secondaire par l'entreprise domiciliataire sont portés à la connaissance du préfet des Alpes-Maritimes, dans les conditions prévues à l'article R.123-166-4 du même code.

Article 5 : dès lors que les conditions prévues aux 3° et 4° de l'article R.123-166-2 du code de commerce ne sont plus respectées, l'agrément est suspendu ou retiré.

Article 6 : le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le Directeur départemental de la sécurité publique, le Commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au requérant et au Maire de Valbonne, et dont la publication sera faite au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le **3 1 MAI 2023**

  
Pour le préfet,  
Le Secrétaire Général  
SG 4522  
**Philippe LOOS**

S O M M A I R E

D.D.I.....	2
D.D.P.P.....	2
Sante et Protection Animales.....	2
AP 2023.167 THOLANCE Adelle habilitation sanitaire.....	2
AP 2023.173 LEVY VELLUTINI Amandine habilitation sanit.....	6
AP 2023.179 DAUTHUILLE Julia habilitation sanitaire.....	10
AP 2023.186 BARDI Luigi habilitation sanitaire provisoire.....	14
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18
DRIM BARP PRU.....	18
Habitations Domaine funeraire.... autres.....	18
PF Musulmanes El Saleme modif Nice.....	18
PF Musulmanes El Saleme Nice Ripert.....	20
PFG Services Funeraires Nice Gorbella.....	22
Reglementation.....	24
SARL Flash Secretariat agrement.....	24
SAS Directoire Business Sophia Antipolis agrement.....	26

## Index Alphabétique

AP 2023.167 THOLANCE Adelle habilitation sanitaire.....	2
AP 2023.173 LEVY VELLUTINI Amandine habilitation sanit.....	6
AP 2023.179 DAUTHUILLE Julia habilitation sanitaire.....	10
AP 2023.186 BARDI Luigi habilitation sanitaire provisoire.....	14
PF Musulmanes El Saleme Nice Ripert.....	20
PF Musulmanes El Saleme modif Nice.....	18
PFG Services Funeraires Nice Gorbella.....	22
SARL Flash Secretariat agrement.....	24
SAS Directoire Business Sophia Antipolis agrement.....	26
D.D.P.P.....	2
DRIM BARP PRU.....	18
D.D.I.....	2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....	18